

Administration communale de La Louvière Règlement général pour l'octroi de la prime « Audit »

Titre I - Généralités

Article 1 : Contexte

Depuis de nombreuses années, la Ville de La Louvière mène une politique environnementale à travers son Plan d'Action pour l'Énergie Durable et le Climat. Son but ? Augmenter la part des énergies renouvelables et surtout, diminuer la consommation énergétique et les émissions de CO₂, principalement des logements.

Dans un souci d'augmenter le taux de rénovation du parc immobilier, la Région Wallonne a mis en place des primes « Habitation » pouvant couvrir une partie des travaux d'isolation, de chauffage, de ventilation... Néanmoins, une condition à l'octroi de ces primes est la réalisation d'un audit logement dont le prix varie, en moyenne, entre 600 et 1200€ selon le bâtiment.

Afin de réduire le coût de l'audit pour les habitants de l'entité et de les aider dans la démarche de rénovation énergétique de leur logement, la Ville de La Louvière a décidé de proposer en 2022 une prime communale « Audit » égale à la prime régionale et qui s'ajoutera à celle-ci. Le montant de cette prime communale dépendra du coût de l'audit logement et de la prime perçue par la Région Wallonne.

Titre II - Modalités de la prime « Audit »

Article 2 : Conditions d'octroi

La prime sera accordée sous les conditions suivantes :

1. Le demandeur :

- Doit avoir bénéficié au préalable de la prime « Audit » de la Région Wallonne et donc respecter les conditions mentionnées dans l'Arrêté du Gouvernement wallon du 4 avril 2019 ou dans ses modifications ultérieures ;
- Devra respecter les conditions d'occupation prévues par les primes régionales après le versement de la prime par la Ville de La Louvière. En cas de non-respect de cette règle, et sauf cas de force majeure laissée à l'appréciation du Collège communal, la prime octroyée par la Ville de La Louvière sera remboursée dans son intégralité ;
- Doit être un particulier (personne physique), âgé de 18 ans au moins ou être reconnu comme mineur émancipé ;
- Doit avoir un droit réel sur le logement (propriétaire total ou partiel, nu-propriétaire, usufruitier...);
- S'engage à prendre rendez-vous avec le guichet Énergie Logement de la Ville de La Louvière, dès le dépôt de sa demande.

2. Le bâtiment :

- Doit respecter les conditions mentionnées dans l'Arrêté du Gouvernement wallon du 4 avril 2019 ou dans ses modifications ultérieures ;
- Doit être situé sur le territoire de la commune de La Louvière ;
- Doit avoir été construit il y a plus de 15 ans ;
- Doit être principalement destiné à du logement (min 50%) ;
- Le demandeur doit occuper le logement pendant un certain nombre d'années :
 - soit il y réside : il doit alors s'engager à y rester pendant 5 ans minimum après la date de l'enregistrement du 1er rapport de suivi de travaux ;
 - soit il n'y réside pas encore : il a alors 24 mois après la réalisation du 1er rapport de suivi de travaux pour emménager et il s'y domicilie. Il s'engage à y rester pendant 5 ans minimum après la date de domiciliation ;Soit c'est son logement mais :
 - il le loue (avec enregistrement du bail et respect de la grille indicative des loyers) pendant 5 ans minimum ;
 - il le met à disposition d'une Agence Immobilière Sociale (AIS) ou d'une société de logement de service public (SLSP) pendant minimum 9 ans ;
 - il le met à disposition gratuitement, comme résidence principale, à un parent ou allié jusqu'au 2ème degré pendant 1 an minimum.

3. L'audit logement :

- Doit avoir été réalisé par un auditeur agréé par la Région Wallonne.

Article 3 : Montant de la prime

Le montant de la prime versé par la Ville de La Louvière est égal à celui versé par la Région Wallonne. Toutefois, la somme des montants de ces 2 primes (celle versée par la Région Wallonne et celle versée par la Ville de La Louvière pour la réalisation d'un audit logement) ne pourra pas dépasser 100% de la facture finale de l'audit.

Le montant de la prime communale dépendra de la prime audit perçue par la Région Wallonne et la somme des deux primes sera plafonnée au coût de l'audit.

A titre d'exemples :

L'audit a coûté 1000€ au demandeur.

Exemple 1 :

Le demandeur a reçu une prime de 220€ par la Région Wallonne pour la réalisation de son audit. Dans ce cas, la prime communale octroyée sera de 220€ également.

Exemple 2 :

Le demandeur a reçu une prime de 660€ par la Région Wallonne pour la réalisation de son audit. Dans ce cas, la prime communale octroyée sera de 340€. En effet, le règlement prévoit que la somme des 2 primes ne peut excéder 100% du coût de l'audit, soit 1000€.

Article 4 : Procédure et délais

Pour bénéficier de la prime, le demandeur doit introduire sa demande

- par mail energie.logement@lalouviere.be ou auprès du guichet Énergie Logement de l'Administration Communale sur rendez-vous au 0471/664.623,
- pour le **11 novembre 2022 au plus tard** et dans les 4 mois de la réception du courrier d'octroi de la prime audit de la Région Wallonne pour le même logement.

Les documents à fournir obligatoirement lors de la demande :

- Le formulaire dûment complété ;
- La copie de l'acceptation de la prime « Audit » régionale ;
- La facture de l'audit logement effectué ;
- La première page de l'audit logement appelée « Feuille de route »

Le demandeur devra aussi se rendre au guichet Énergie Logement, muni des résultats de l'audit logement, pour discuter des travaux prévus et des aides mises à disposition (primes, prêts à taux 0%, accompagnement grâce au projet Life BE REEL!...).

Article 5 : Ordre de réception

Les demandes introduites auprès de la commune sont traitées par ordre d'arrivée des dossiers au guichet Énergie Logement.

Dès que le dossier de demande est déclaré complet par l'Administration, un accusé de réception sera remis au demandeur.

Article 6 : Accord

En cas d'acceptation de la demande de prime, une notification d'accord sera envoyée au demandeur.

Les primes sont accordées dans la limite du budget disponible en 2022. En cas d'épuisement du budget prévu, les derniers dossiers seront reportés à l'année suivante.

Article 7 : Versement de la prime

Les dossiers de demande complets seront proposés au Collège Communal. La prime sera versée au demandeur par le service Finances de la Ville de La Louvière une fois que le Collège communal aura marqué son accord.

Article 8 : Litige

Toute question d'interprétation relative à l'attribution de la prime, à son paiement ou son remboursement éventuel sera réglée par le Collège communal, sans recours possible.

Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente résolution.

Article 9 : Entrée en vigueur

Le règlement entre en vigueur le lendemain du jour de sa publication par voie d'affichage conformément aux articles L1133-1 et -2 du Code la démocratie locale et de la décentralisation.

Fait à La Louvière, le :